

EUROPLASMA

A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 9.198.320 euros
Siège social : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 AOÛT 2020

Chers actionnaires,

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Europolasma, société anonyme, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle (« **Europolasma** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 31 août 2020 à 14 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières afin de délibérer sur les projets de résolutions ci-après présentés (l'« **Assemblée Générale** »).

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport.

1. MARCHE DES AFFAIRES

1.1 Marche des affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Nous vous informons que les informations relatives à la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 figurent au rapport de gestion, au sein de la rubrique 3.2 « Analyse des comptes sociaux ».

1.2 Eléments intervenus depuis le début de l'exercice en cours

Les principaux éléments ayant affecté l'activité de la Société depuis le début de l'exercice en cours sont les suivants :

2.2.1 Contrat d'émission de BEOCABSA avec European High Growth Opportunities Securitization Funds (EHGOSF)

Depuis l'ouverture de l'exercice 2020, la Société a procédé aux tirages des tranches 4, 5, 6 (en deux fois) et 7 d'OCABSA pour un montant nominal total de 8 millions d'euros, en date des 6 janvier, 28 février, 27 mars, 16 avril et 29 avril 2020 ayant donné lieu à l'émission de 800 OCA. Au 30 juin 2020, l'ensemble de ces OCA étaient converties et ont donné lieu à l'émission de 7.876.224.986 actions, y compris au titre des pénalités contractuelles payées en actions.

Le groupe Europolasma et EHGOSF ont échangé sur les conditions du financement établies lors de la signature du contrat en juin 2019 ; et comme indiqué dans le communiqué de presse du 28 février 2020, EHGOSF a renoncé à l'application d'une des conditions suspensives relative au cours de clôture de l'action Europolasma.

2.2.2 Réductions de capital

Conformément à l'autorisation conférée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé en date du 27 avril 2020 de faire un premier usage de la délégation de compétence conférée par l'assemblée en vue de réduire le capital d'un montant de 56.494.394,55 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions

composant le capital social, ayant eu pour effet de porter le capital d'un montant de 62.771.549,50 euros à un montant de 6.277.154,95 euros.

2.2.3 Regroupement des actions de la Société

Conformément à l'autorisation conférée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2020, le Conseil d'administration de la Société a décidé de procéder en date du 18 mai 2020 au regroupement des actions composant son capital social, à raison de 1 action nouvelle contre 2.000 anciennes. Les opérations de regroupement ont débuté le 4 juin 2020 et ont pris fin le 6 juillet 2020. A l'issue de ces opérations, le capital social de la société d'un montant de 9.110.486 euros s'est trouvé divisé en 4.555.243 actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune.

2.2.4 Déploiement du Groupe en Chine

La Société a finalisé la constitution de sa filiale chinoise Europlasma Environmental Technologies Co., Ltd., intégralement détenue par la Société et dirigée par Monsieur Jérôme Garnache-Creullot en qualité de Président et Messieurs Pascal Gilbert et Xiaoming Zheng, respectivement Directeur général et Directeur général Adjoint. Cet événement est une double opportunité commerciale et académique pour valoriser la technologie plasma en application de la stratégie dévoilée fin 2019.

Elle aura pour objet le développement et l'adaptation de la technologie plasma pour le marché chinois ainsi que la recherche dans de nouveaux domaines d'application. Dans ce cadre, cette société produira et commercialisera à terme un ensemble complet de solutions basées sur des systèmes plasma à haute énergie, des unités clés en main pour le traitement des polluants ou encore des services de conseil et d'ingénierie.

De plus, la constitution d'Europlasma Environmental Technologies confère au Groupe un accès privilégié à de nouvelles ressources industrielles et universitaires. Ainsi, la création d'un centre de recherche et de prototypage industriel sino-français, prévu dans l'accord de coopération avec la ville de Laixi, composé notamment de scientifiques de l'Université Tsinghuade, de l'Université Hangzhou Danzi et d'experts d'Europlasma, fonde le nouveau positionnement du Groupe en tant que fournisseur de technologies et d'expertises en matière de traitement efficient de déchets compliqués.

2.2.5 Epidémie et crise sanitaire liées au Covid-19

Depuis janvier 2020, le coronavirus Sars-CoV-2 s'est propagé depuis la Chine au niveau international, aboutissant en mars 2020 à la déclaration par l'Organisation Mondiale de la Santé d'une situation de pandémie à l'échelle mondiale. Face à cette situation d'épidémie de Covid-19 sur le territoire français, les autorités gouvernementales ont mis en place à compter de la mi-mars des mesures de confinement et de restriction des déplacements impactant ou susceptibles d'impacter, directement ou indirectement, et dans une certaine mesure, les activités du Groupe, que ce soit en termes d'organisation des équipes ou de disponibilité et de réactivité des fournisseurs.

Afin de maintenir la continuité de l'activité dans ce contexte exceptionnel tout en assurant la santé de ses collaborateurs et celle de ses sous-traitants intervenant sur site, le Groupe a suivi attentivement la situation et a adapté son fonctionnement en conséquence :

- actions de prévention à destination de l'ensemble des salariés en fonction des recommandations du gouvernement ;
- organisation du travail spécifique (respect des mesures-barrières, rotation d'équipes, télétravail) ;
- suivi rapproché des relations avec les fournisseurs pour éviter ou limiter autant que possible les retards de livraison ou d'intervention.

Le Groupe a également assuré une veille attentive de l'ensemble des dispositifs d'aides et d'accompagnement du gouvernement pour les entreprises.

2.2.6 Solutions plasma

Les équipes techniques du Groupe Europlasma ont été largement mobilisées par les projets de remise en état de l'usine Inertam. Une partie de l'activité d'Europlasma a également porté sur la fourniture de pièces de rechange et services de maintenance pour les systèmes et installations précédemment vendus.

Dans le cadre de la fourniture d'une installation de réduction de déchets très faiblement actifs pour la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (KNPP), l'équipe de maintenance et de mise en service du Groupe Europlasma est notamment intervenue sur site pour effectuer des opérations de maintenance sur les torches à plasma.

2.2.7 Traitement de l'amiante

Les études relatives à la définition des nouveaux équipements ont débuté au troisième trimestre 2019 et livré une solution pragmatique : le nouveau procédé est simplifié au maximum, étanchéifié et permettra de traiter de façon souple et robuste de grandes quantités de déchets amiantés, quelles que soient leur nature et leur composition.

Les opérations de démantèlement, démarrées début 2020, sont achevées et les nouveaux équipements sont d'ores et déjà en place. Ces opérations ont été réalisées dans des délais et budgets contraints. En effet, le redémarrage d'Inertam est une des pierres angulaires du renouveau d'Europlasma.

Ainsi, dans le contexte de pandémie liée au Covid-19, un plan de continuité d'activité a été mis en oeuvre afin d'assurer la poursuite des travaux sur le site d'Inertam, de façon sécurisé et efficace.

Cette période a en outre été mise à profit avec la réalisation anticipée d'une tranche de travaux prévue initialement en 2021 et qui permettra de gagner six semaines d'exploitation sur l'exercice.

Après près d'un an de travaux de modernisation et d'optimisation représentant un investissement de plus 5 millions d'euros, le Groupe a annoncé le 1^{er} juillet 2020, la mise en chauffe de son usine de traitement des déchets d'amiante.

Le protocole de redémarrage de l'usine a ainsi été enclenché avec la montée en température progressive des équipements. À l'issue de cette mise en chauffe d'une dizaine de jours, l'installation recommencera à traiter les déchets d'amiante. L'objectif de production est fixé à 2.400 tonnes sur le second semestre 2020.

2.2.8 Energies renouvelables

- CHO Morcenx

La configuration du procédé de l'usine CHO Morcenx est en cours d'audit et les activités demeurent suspendues à ce jour. Le site fait l'objet d'un gardiennage et l'épidémie de Covid-19 n'a pas d'impact spécifique sur ces audits.

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie du Groupe entrainera une redéfinition progressive du périmètre industriel.

- Le projet CHO Tiper

Dans le cadre du développement du projet, CHO Tiper avait obtenu des financements de la part de la Banque Européenne d'Investissement (prêt de 30 millions d'euros sous conditions suspensives) et de

l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (avance remboursable de 12 millions d'euros).

Compte tenu du retard pris en 2018 pour la finalisation de la structuration des fonds propres, les différentes conditions suspensives n'ont pu être levées et les différents organismes avaient alors notifié la caducité des conventions de financement, tout en se déclarant prêts à reprendre le dossier après la restructuration des fonds propres.

Par ailleurs une convention pour une subvention de 2 millions d'euros par la Région Nouvelle Aquitaine a été signée en janvier 2018 pour une durée de 42 mois.

Cela étant, compte tenu des études en cours sur la configuration du procédé CHO, les équipes et la Direction travaillent à une réévaluation du projet industriel et évaluent la pertinence de ce projet dans l'orientation stratégique du Groupe.

- **Le projet CHO Locminé**

L'arrêté préfectoral d'autorisation de CHO Locminé a fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes par l'Association de riverains pour la surveillance des sites industriels de Locminé (ARSSIL).

Le traitement du recours par le tribunal administratif a eu pour effet de suspendre certains délais liés au projet, notamment concernant la mise en œuvre du permis de construire, la procédure de traitement de demande de raccordement au réseau de distribution d'électricité, la mise en œuvre du CODOA et la mise en exploitation selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par un jugement en date du 12 février 2020, le tribunal administratif de Rennes a confirmé la validité de l'arrêté pour l'activité envisagée par CHO Locminé et rectifié l'annexe I dudit arrêté en supprimant la mention des déchets identifiés à la rubrique 20 01 36 « Equipement électriques et électroniques mis au rebut » de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement parmi les déchets admis dans l'établissement, comme demandé par la société.

Néanmoins, compte tenu des études en cours sur la configuration du procédé CHO, les équipes et la Direction travaillent à une réévaluation du projet industriel et évaluent la pertinence de ce projet dans l'orientation stratégique du Groupe.

1.3 Continuité d'exploitation

Le plan de redressement par voie de continuation présenté par Zigi Capital a été validé par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan le 2 août 2019.

Sur le plan opérationnel, le Groupe a annoncé le 1er juillet 2020, la mise en chauffe de son usine de traitement des déchets d'amiante. À l'issue de cette mise en chauffe d'une dizaine de jours, l'installation recommencera à traiter les déchets d'amiante. L'objectif de production est fixé à 2.400 tonnes sur le second semestre 2020.

En parallèle, de nouveaux partenariats industriels et financiers seront noués avec de grands acteurs des énergies renouvelables et du traitement des déchets. Zigi Capital a notamment reçu, dans le cadre du dépôt du projet de plan de redressement par voie de continuation précité, des marques de soutien de plusieurs partenaires industriels.

Pour les aspects financiers, le plan de continuation de l'activité repose sur (i) la mise en place de financement auprès du Fonds EHGOSF et de Zigi Capital, (ii) le rachat de la créance obligataire par Zigi Capital et sa conversion en actions nouvelles et (iii) le financement d'un montant de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGOSF. En outre, la Société pourra

bénéficiaire du soutien d'acteurs publics. Des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la Région Nouvelle Aquitaine afin qu'elle soutienne l'effort d'investissement du groupe notamment par l'octroi d'un prêt moyen terme à taux 0. Enfin, le plan de redressement par voie de continuation précité prévoit un remboursement des créanciers du groupe Europlasma en deux options alternatives, soit un paiement comptant à hauteur de 15% du montant de leur créance avec abandon du solde, soit un remboursement en totalité échelonné en neuf annuités progressives, la première intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le Conseil d'administration d'Europlasma considère que l'utilisation de la convention de présentation des comptes sociaux selon le principe de continuité d'exploitation est justifiée au vu :

- des mesures mises en œuvre pour permettre au groupe d'assurer ses besoins de trésorerie, notamment grâce au contrat de financement d'une valeur nominale maximale de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGOSF ;
- de l'optimisation et de la modernisation de l'usine de traitement d'amiante ; et
- de l'échelonnement ou de l'abandon des dettes antérieures à la cessation des paiements.

Sur ces bases, et compte tenu de la situation de sa trésorerie au 1er janvier 2020, la Société estime pouvoir couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au 31 décembre 2020.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

2.1 Approbation des comptes annuels et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires les comptes annuels et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels font ressortir un résultat déficitaire de (21.704.940,06) euros.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de (10.616.525,75) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la première résolution soumet à l'approbation des actionnaires le montant des dépenses non déductibles pour l'établissement de l'impôt. Ainsi, au 31 décembre 2019, le montant de ces dépenses s'est élevé à 27.871 euros ; l'impôt correspondant ressortant à 9.290 euros.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2 Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (troisième résolution)

La troisième résolution soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires l'affectation suivante du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

Résultat de l'exercice :	(21.704.940,06) €
Report à nouveau antérieur :	(104.661.535,48) €
Affectation au poste Report à nouveau :	(21.704.940,06) €
Report à nouveau après affectation :	(126.366.475,54) €

Cette affectation aurait pour effet de porter le montant des capitaux propres à (50.610.858,98) €.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce (quatrième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites réglementées qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société.

En outre, nous vous informons que les situations ayant justifié le contrôle des conventions suivantes conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce ont disparu antérieurement à l'exercice ouvert le 1er janvier 2019, à savoir :

- Une convention de conseil intervenue entre la société EUROPLASMA et Monsieur Erik Martel, administrateur de la société au moment de la conclusion de la convention dont l'exécution s'est poursuivie du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, sans poursuite au cours de l'exercice ouvert le 1er janvier 2019. En outre, le mandat d'administrateur de Monsieur Erik Martel a pris fin à l'issue de l'assemblée générale du 20 décembre 2019, de sorte que le motif ayant justifié initialement l'application du régime des conventions réglementées a disparu ;
- Un engagement de cautionnement renouvelé le 17 juin 2014 par la société EUROPLASMA au bénéfice de la Préfecture des Landes en garantie du paiement de la société INERTAM dont la société EUROPLASMA détient l'intégralité du capital. Cette convention conclue entre deux sociétés dont l'une détient directement la totalité du capital de l'autre est exclue du champ d'application de l'article L. 225-38 du code de commerce en application de l'article L. 225-39 du code de commerce depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014.

Nous vous invitons en conséquence à approuver cette résolution.

2.4 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (cinquième résolution)

La cinquième résolution propose à l'Assemblée Générale des actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou faire acheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins :

- a) d'assurer la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- b) de mettre en œuvre l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- c) d'assurer l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- d) de mettre en œuvre la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- e) la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- g) d'assurer l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la neuvième résolution visant à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat par action (10 euros), au montant théorique global susceptible d'être affecté au rachat d'actions au titre du programme sur la base du capital social au 10 juillet 2020 (4.599.160 euros correspondant à un nombre maximal de 459.916 actions acquises sur la base du prix maximal d'achat unitaire de 10 euros autorisé, au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats) ou utilisés dans le cadre d'une opération de croissance externe (5 % du capital de la Société).

En outre, la Société ne pourrait, à tout moment, détenir plus de 10 % de son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

3.1 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Global Tech (sixième résolution)

La sixième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Global Tech Opportunities 1, société dont le siège social est situé au 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102 aux îles Caïmans (ci-après « **Global Tech** »).

Les émissions de titres réalisées en vertu de cette délégation interviendraient dans le cadre de la restructuration de certaines dettes de la Société et de ses filiales, CHO Power et CHO Morcenx.

Dans le cadre de la poursuite de la restructuration du groupe, il est envisagé que Global Tech acquiert les créances détenues par certains créanciers sur CHO Morcenx et que la Société se substitue à CHO Morcenx en qualité de débiteur. La Société est cotée sur le marché Euronext Growth et dispose en effet d'un accès aux marchés financiers lui permettant de mettre en place des financements non disponibles pour sa filiale. A la suite de cette substitution, Global Tech deviendrait créancier de la Société. La créance, certaine, liquide et exigible, détenue par Global Tech sur la Société serait ensuite éteinte par voie de compensation avec le prix de souscription de titres (actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital) à émettre au bénéfice de Global Tech en vertu de la délégation soumise au vote des actionnaires.

Ces opérations ne pourraient être réalisées que sous réserve de l'approbation par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan de la modification du plan de redressement par voie de continuation de la Société arrêté le 2 août 2019 et du plan de redressement par voie de continuation de la société CHO Morcenx arrêté le 2 août 2019, dans le cadre de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 626-26 du Code de commerce.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Ces montants ne seraient pas déduits des limites fixées à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital. En toutes hypothèses, le prix d'émission ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale par action.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- a) décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- b) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- d) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- e) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- f) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- g) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- h) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- i) prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (septième résolution)

La septième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégorie de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de cinquante millions (50.000.000) d'euros. Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros.

Ces montants ne seraient pas déduits des limites fixées à la sixième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue

ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant. Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- a) décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- b) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- d) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- e) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- f) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- g) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- h) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- i) prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et

requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration a l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit de des adhérents à un plan d'épargne entreprise (huitième résolution)

La huitième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise en une ou plusieurs fois.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu pour les émissions de titre de capital ou de créances de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié, (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, (iii) fixer dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits, (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles, (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation, notamment la délégation consentie à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 avril 2020.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4 Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (neuvième résolution)

La neuvième résolution vise à autorisé le Conseil d'administration à réduire le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions qui serait autorisé par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de ce jour toute résolution antérieure de même nature.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour fixer les modalités de la réduction de capital, en arrêter le montant définitif, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.5 Pouvoirs pour les formalités (dixième résolution)

La dixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le Conseil d'administration